



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5958

Projet de loi ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

Date de dépôt : 19-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-11-2008	Déposé	5958/00	<u>5</u>
10-02-2009	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (13.2.2009)	5958/01	<u>13</u>
28-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (28.4.2009)	5958/02	<u>20</u>
30-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	5958/03	<u>23</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5958/04	<u>31</u>
08-06-2009	Publié au Mémorial A n°128 en page 1768	5958	<u>34</u>

Résumé

5958 / Résumé :

Le présent projet de loi vise à apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole. Ces modifications s'imposent suite à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle. Le premier arrêt conclut à la contrariété à la Constitution d'une disposition de l'article 832-4 du Code civil en matière de partage successoral agricole et le second à l'inconstitutionnalité d'une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

5958/00

N° 5958

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

(Dépôt: le 19.11.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture,
et du Développement rural,*
Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 832-4, alinéa 1) du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

„1) Si, dans les 25 ans suivant l'attribution, l'attributaire vend ou cède autrement entre vifs à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 ou 832-2, ou les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles, ou les donne à bail, la différence entre la valeur réelle de ces immeubles et celle qui aura été prise en considération à l'occasion de l'attribution fera l'objet d'un partage supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de partage d'ascendants, de donation en ligne directe, de remembrement ou d'échange contre un autre immeuble à usage agricole, sauf si les immeubles compris dans le partage d'ascendants ou la donation en ligne directe ne sont plus exploités à des fins agricoles par le nouveau propriétaire ou si les immeubles reçus en échange ou par la voie d'un remembrement ne sont plus exploités à des fins agricoles par l'attributaire.

En cas d'échange d'immeubles avec soulte au profit de l'attributaire continuant à exploiter les immeubles à des fins agricoles, cette soulte fera l'objet d'un partage supplémentaire.

La valeur réelle est fixée, en cas de désaccord, par le tribunal sur rapport d'expertise établi conformément à l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969.“

Art. 2.– A l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé les mots „cinq années“ sont remplacés par „dix années“.

Art. 3.– Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, l'article 1er de la présente loi sera applicable à toutes les indivisions se rapportant à une exploitation agricole et qui existent à la date de son entrée en vigueur et l'article 2 de la présente loi sera applicable à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 précitée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole.

Ces modifications s'imposent suite à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle rendus respectivement en date du 25 mai 2007 et du 27 juin 2008. Le premier arrêt conclut à la contrariété à la Constitution d'une disposition de l'article 832-4 du code civil en matière de partage successoral agricole et le second à l'inconstitutionnalité d'une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

A) L'article 832-4 du code civil

A titre liminaire, il est rappelé que la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil a notamment remplacé, en faveur des exploitations agricoles, le principe du partage en nature par un partage en valeur avec institution du système de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, l'estimation des biens ainsi attribués se faisant par ailleurs selon leur valeur de rendement agricole et non suivant leur valeur vénale.

Ce régime dérogatoire à celui du droit commun poursuit un double objectif. Celui de préserver les exploitations agricoles comme unités de production et celui de permettre à ceux qui les reprennent de les acquérir à un prix économiquement justifié et partant supportable.

Concernant plus particulièrement le deuxième objectif susmentionné, l'article 832-4 du code civil prévoit, pour des raisons d'équité entre tous les copartageants, que si l'attributaire préférentiel vend, dans un certain délai, tout ou partie des immeubles agricoles lui attribués sur base de la valeur de rendement, il doit partager avec les autres copartageants tout bénéfice réalisé lors de cette vente.

L'article 832-4 dispose:

„1) Si l'attributaire vend tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 et 832-2 dans les 10 ans suivant cette attribution, à un prix supérieur à celui qui aura

été pris en considération à l'occasion de l'attribution, la différence en plus fera l'objet d'un partage supplémentaire; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les terres agricoles qui, au moment de l'attribution préférentielle, se trouvent à l'intérieur du périmètre d'agglomération fixé par des plans d'aménagement légalement établis, ou à leur défaut, sont situées dans un rayon inférieur à cent mètres d'une agglomération constituée par un ensemble d'au moins cinq maisons bâties servant d'une façon permanente à l'habitation humaine.

2) Pour être opposables aux tiers, les droits découlant pour les copartageants de l'alinéa qui précède donneront lieu à une inscription à prendre, à leur requête, dans les quarante-cinq jours de l'attribution auprès du conservateur des hypothèques de la situation des immeubles.“

Or, cette disposition de l'alinéa 1) de l'article 832-4 vient d'être sanctionnée d'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 27 mai 2007.

Dans son examen de la constitutionnalité de la loi du 9 juillet 1969 précitée, la Cour Constitutionnelle arrive tout d'abord à la conclusion que „l'évaluation des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à une valeur moindre que la valeur du marché combinée avec la faculté de procéder à un partage supplémentaire en cas de situation nouvelle répond en principe au but recherché et est rationnellement justifiée“.

Toutefois, cette même Cour estime que „l'estimation des biens alloués à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, telle qu'exposée ci-dessus, ensemble la limitation de la faculté de procéder à un partage supplémentaire dans les délais déterminés par la loi au seul cas de la vente des immeubles sans prendre en considération toute autre hypothèse d'aliénation ou de désaffectation, crée une disproportion entre les bénéficiaires de l'attribution agricole et leurs copartageants“.

La Cour déduit de cette considération que „l'inégalité instaurée par l'article 832-1 (8) à (11) du code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même code, se heurte aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution“, article qui établit l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Le raisonnement de la Cour et sa conclusion ne sont guère surprenants. En effet, la limitation du partage supplémentaire de toute plus-value au seul cas de la vente peut conduire à des situations fortement injustes au détriment des autres copartageants, surtout à une époque où, par rapport à la valeur de rendement, les prix des terres agricoles et surtout des terrains constructibles, ont connu une véritable flambée.

A cet égard il importe de rappeler que les dispositions de l'article 832-4 du code civil qui ont encouru la sanction de la Cour Constitutionnelle ont déjà antérieurement fait l'objet de critiques et de propositions de modification.

Ainsi, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil (Doc. parl. No 2815, session ordinaire 1988-1989), la Commission juridique de la Chambre des Députés s'est également penchée sur le problème de la limitation du partage supplémentaire par l'article 832-4 du code civil au seul cas de la vente.

Estimant que cette limitation est susceptible d'engendrer certaines injustices au détriment des autres copartageants, cette Commission a estimé équitable de prévoir certains correctifs aux dispositions de la loi du 9 juillet 1969. A cet effet, elle a proposé deux amendements, dont l'un prévoit l'estimation, sous certaines restrictions, des terrains à bâtir, non pas à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, mais à leur valeur réelle et l'autre l'obligation d'un nouveau partage si l'attributaire arrête l'exploitation dans un délai de dix ans suivant l'attribution.

A l'époque, ces propositions n'ont guère été appréciées par la Commission de l'agriculture, de la viticulture et du tourisme de la Chambre des Députés qui, „tout en partageant, en principe, le souci en ce qui concerne des situations extrêmement injustes qui peuvent se présenter en pratique en spoliant les cohéritiers de l'attributaire et même leurs descendants dans leurs droits“ a soulevé à leur égard des problèmes juridiques et des difficultés d'application pratique (Avis du 1.6.1988).

Dans son avis du 4 juillet 1989 le Conseil d'Etat, tout en constatant la difficulté „de légiférer en cette matière particulièrement délicate où il s'agit de trouver un équilibre entre les intérêts en jeu qui, s'ils sont tous légitimes, n'en sont pas moins de nature différente: d'une part, le droit à une part égale sinon équitable dans la succession et, d'autre part, la possibilité de la reprise d'une exploitation agricole à des conditions acceptables“, a reconnu que le problème d'une grave lésion des intérêts des copartageants de l'attributaire est bien réel et requiert une adaptation de la loi de 1969.

Néanmoins, sur base d'arguments développés dans son avis précité du 4 juillet 1989, la Haute Corporation n'a pas pu se rallier aux solutions proposées par la Commission juridique, mais a proposé de résoudre le problème en question par un élargissement du champ d'application de l'article 832-4, „de manière à ce que sa portée ne soit plus limitée à la seule hypothèse d'une vente, mais couvre aussi, en principe, tous les autres cas où l'attributaire cède entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ou donne en bail, tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués, et englobe, en outre, l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les immeubles en question ne sont plus exploités à des fins agricoles“. Selon le Conseil d'Etat cette règle devrait cependant souffrir exception dans les cas où il n'est pas porté atteinte à la finalité de l'attribution préférentielle et notamment en cas de remembrement, d'échange, de partage d'ascendant ou de donation en ligne directe, à condition que les immeubles restent soumis à une exploitation agricole.

A noter qu'à l'époque ces propositions de modification n'ont finalement pas été retenues, le Gouvernement ayant préféré de limiter le projet de loi à sa version initiale, afin de ne pas retarder outre mesure l'évacuation de ce dernier.

Afin d'éponger le grief d'inconstitutionnalité formulé par la Cour Constitutionnelle et de préserver le régime de l'attribution préférentielle auquel le Gouvernement reste très attaché dans l'intérêt du secteur agricole, ce projet de loi propose de reprendre, en principe, les propositions de modification formulées naguère par le Conseil d'Etat tout en prévoyant certaines adaptations et modifications supplémentaires. Ces adaptations et modifications seront plus amplement commentées au commentaire des articles.

B) La loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

En vertu de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, tous les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ayant participé à l'exploitation à titre d'occupation principale à partir de l'âge de dix-huit ans et pendant la durée d'au moins un an ont droit au paiement d'un salaire différé pour autant qu'ils n'ont été associés ni aux bénéfices ni aux pertes et n'ont pas reçu de salaire en argent.

Le droit au salaire différé est limité à une durée maximale de dix ans, même si la durée de la collaboration est supérieure.

Sauf en cas de donation-partage, le paiement du salaire différé n'est exigible qu'au moment du partage de la succession de l'exploitant.

Le montant du salaire différé est, en principe, égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri lequel est fixé annuellement par le membre du Gouvernement ayant l'agriculture dans ses attributions.

A titre transitoire, la loi du 9 juin 1964 précitée a disposé en son article 10 que pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de son entrée en vigueur, les bénéficiaires du salaire différé peuvent y prétendre jusqu'à concurrence de cinq années de collaboration ayant précédé cette entrée en vigueur.

Or, c'est cette limitation à cinq ans de la rétroactivité que la Cour Constitutionnelle vient de sanctionner dans un arrêt du 27 juin 2008.

Cette Cour estime qu'en raison du fait que la loi du 9 juin 1964 limite en principe à dix ans la durée à prendre en compte pour calculer le montant du salaire différé, la limitation à cinq ans de cette durée pour la période d'application rétroactive n'est pas rationnellement justifiée et n'est dès lors pas conforme au principe de l'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution.

Il est rappelé que la rétroactivité prévue par l'article 10 a été reprise, tant en ce qui concerne sa durée que la condition d'application, du décret-loi français du 29 juillet 1939 relatif au contrat de travail à salaire différé et que le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 avril 1959 relatif au projet de loi, ne s'y était pas opposé au motif que „la rétroactivité de la disposition est limitée dans son objet par le fait qu'elle n'est applicable qu'aux seules successions qui s'ouvriront après l'entrée en vigueur de la loi. D'un autre côté, cette loi poursuit un but social et économique qui se couvre avec l'intérêt général et la disposition rétroactive, tout en se bornant à procurer un avantage à une catégorie de personnes, avantage qui ne constitue que la juste contrepartie et l'indemnisation équitable d'un travail fourni, ne porte préjudice à personne. L'utilité de la disposition est donc indéniable et personne n'est lésé“.

Afin de lever la sanction d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour Constitutionnelle, ce projet de loi propose d'étendre le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité. Cette proposition place toutes les personnes concernées sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'allocation du salaire différé et, partant, est de nature à conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité.

Concernant le problème de l'application dans le temps de cette proposition de modification, la solution proposée sera examinée au commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Comme indiqué à l'exposé des motifs, ce projet de loi propose d'élargir le champ d'application de l'article 832-4 du code civil en se basant, à cet effet, largement sur une proposition de modification formulée naguère par le Conseil d'Etat dans un avis daté du 4 juillet 1989.

Le texte proposé diffère cependant sur deux points de celui proposé par la Haute Corporation.

En premier lieu, il est proposé d'étendre le partage supplémentaire à une éventuelle soule dont peut bénéficier l'attributaire en cas d'échange de parcelles. Un tel cas de figure peut notamment se présenter en cas d'échange, même à surface égale, d'un terrain susceptible d'être constructible à brève ou moyenne échéance contre un terrain plus éloigné de toute agglomération. L'ajout de ce cas de figure s'impose, partant, pour des raisons de sécurité juridique par rapport à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle. De plus, le défaut de prévoir cette hypothèse pourrait inciter d'aucuns à recourir à l'échange pour éviter un partage supplémentaire en cas de plus-value.

En second lieu, il est proposé d'abandonner toute distinction quant aux délais pendant lesquels une modification dans l'affectation des immeubles ayant fait l'objet d'une attribution préférentielle donne lieu à un partage supplémentaire. En effet, sachant la valeur importante que bon nombre de terres agricoles peuvent atteindre, il paraît judicieux, dans un souci d'équité entre tous les copartageants, de fixer un délai unique et de le porter à 25 ans. Une telle durée a par ailleurs l'avantage de coïncider avec la période moyenne durant laquelle l'attributaire exploite normalement l'exploitation familiale avant de la céder à la génération suivante. Bien plus, cette même durée uniforme est également prévue par la loi fédérale suisse du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural qui connaît un régime successoral presque identique au profit des exploitations agricoles et prévoyant, notamment, le système de l'attribution préférentielle sur base de la valeur de rendement. A noter que le droit rural français, qui prévoit également le régime de l'attribution préférentielle et qui a servi de base à la loi du 9 juillet 1969, ne saurait servir de référence à cet égard au motif qu'il ne prévoit pas un partage sur base de la valeur de rendement agricole mais impose un partage sur base de la valeur vénale des immeubles agricoles.

Ad article 2

La modification de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et visant à étendre la prise en compte de la durée de la collaboration constitutive du droit au salaire différé jusqu'à dix ans ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi, afin d'assurer un traitement égal à toutes les personnes concernées, a été expliquée à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad article 3

Cet article a trait à l'application dans le temps des deux propositions de modification en matière de droit successoral agricole.

Compte tenu de la sanction d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour Constitutionnelle à l'égard de l'article 832-4 du code civil et de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et en raison d'instances judiciaires actuellement pendantes dont l'issue est conditionnée par les dispositions légales précitées, cet article propose de rendre applicable la modification de l'article 832-4 à toutes les indivisions existant à la date d'entrée en vigueur de la loi projetée et la modification de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 9 juin 1964.

Cette application directe des modifications proposées à toutes les indivisions existantes et successions ouvertes ne saurait cependant, pour des raisons évidentes, toucher à des situations définitives. C'est la raison pour laquelle l'article 3 prévoit que les indivisions et les successions à l'égard desquelles un accord amiable a été trouvé entre copartageants ou qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne sont pas visées par les propositions de modification.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5958/01

N° 5958¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(13.2.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 11 novembre 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a délibéré sur le projet de loi dont question en sa séance plénière du 9 février 2009 et a arrêté à l'unanimité l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de loi sous analyse s'impose suite à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2007 et du 27 juin 2008.

Dans le premier arrêt, dont l'enjeu est autrement plus important que le second, la Cour considère que „*l'estimation des biens alloués à leur valeur de rendement agricole au jour du partage (...), ensemble la limitation de la faculté de procéder à un partage supplémentaire dans les délais déterminés par la loi au seul cas de la vente des immeubles sans prendre en considération toute autre hypothèse d'aliénation ou de désaffectation, crée une disproportion entre les bénéficiaires de l'attribution agricole et leurs copartageants*“.

Cette considération amène la Cour à conclure que „*l'inégalité instaurée par l'article 832-1 (8) à (11) du code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même code, se heurte aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution*“.

Pour rendre le partage agricole compatible avec l'article 10bis de la Constitution, le Gouvernement propose, d'une part, de ne plus limiter le partage supplémentaire de toute plus-value au seul cas de vente d'un immeuble et d'autre part, de modifier sensiblement les délais pendant lesquels un partage supplémentaire est prévu.

La Chambre d'Agriculture constate tout d'abord que l'attribution préférentielle d'une exploitation en tant que telle n'est pas remise en question et que la Cour Constitutionnelle confirme de même que l'évaluation des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à une valeur moindre que la valeur du marché, combiné avec la possibilité d'un partage supplémentaire en cas de situation nouvelle, est rationnellement justifiée. En effet, la Chambre d'Agriculture est d'avis que la législation sur les suc-

cessions agricoles constitue un atout majeur pour notre agriculture, et que sans elle, l'avenir de nombreuses exploitations agricoles, viticoles et horticoles risque d'être compromis.

*

II. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1. L'importance de maintenir une agriculture au Luxembourg

Le rôle premier de l'agriculture est celui de produire des aliments sains, de qualité et en quantité suffisante pour une population croissante au niveau planétaire. En 2050, il y aura 9 milliards d'habitants à nourrir sur la terre et l'agriculture sera plus indispensable que jamais pour garantir l'alimentation. A côté de la production d'aliments, l'agriculture remplit des fonctions irremplaçables dans la préservation du paysage et dans la protection de l'espace naturel.

Finalelement l'agriculture revête un potentiel de production de matières premières non négligeables dans le domaine non alimentaire, comme par exemple la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

2. Les spécificités de l'exploitation de l'agriculture

Une exploitation agricole constitue une unité économique regroupant les facteurs de production main-d'oeuvre, cheptel, capital et terre. A l'encontre de la production industrielle qui peut être déplacée là où les conditions de production sont plus favorables, la production agricole est liée à la terre. La terre constitue en agriculture un facteur de production et non pas un capital. Sa disponibilité physique est une condition essentielle de toute exploitation agricole.

3. L'évolution du revenu agricole

Le revenu net d'entreprise de l'ensemble des exploitations agricoles est en régression constante. Il se trouve en 2006 (derniers chiffres définitifs disponibles) à un niveau inférieur de 27% par comparaison à celui du début des années 90.

Cette situation est le résultat de la diminution des prix des produits agricoles poursuivie par la politique agricole commune, afin d'aligner les prix départ ferme sur les prix du marché mondial.

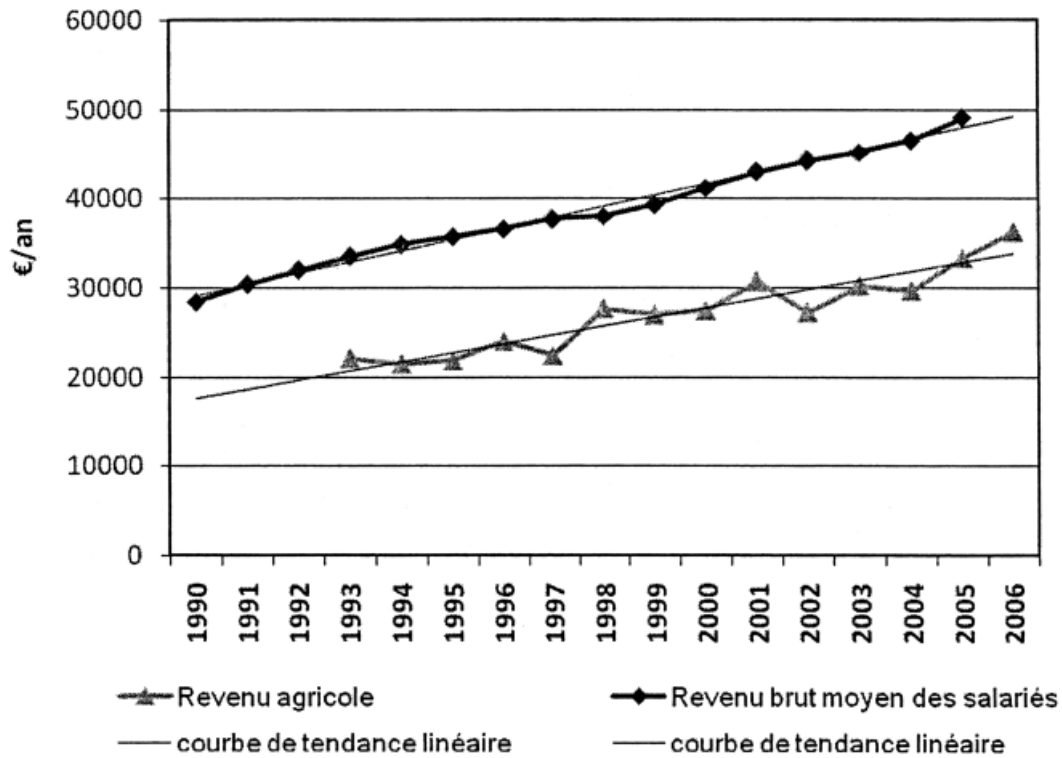
Tableau 1: Quelques caractéristiques de l'agriculture luxembourgeoise en valeurs relatives (1990 = 100)

<i>Années</i>	<i>Nbre d'exploitations > 2 ha</i>	<i>UTA</i>	<i>Consommation de capital fixe</i>	<i>Revenu net d'entreprise</i>
1990	100	100	100	100
1991	96	96	116	88
1996	80	78	124	97
2001	70	69	182	82
2006	64	61	233	73

Source: Chambre d'Agriculture sur base des chiffres du Rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural

Le graphique suivant montre la comparaison du revenu brut moyen (total de la population) par rapport au revenu brut agricole par UTA (unité de travail agricole). On constate que l'augmentation du revenu agricole ne suit pas celle du revenu des concitoyens, de sorte que l'écart s'agrandit, malgré qu'une part importante du revenu agricole provienne de paiements compensatoires.

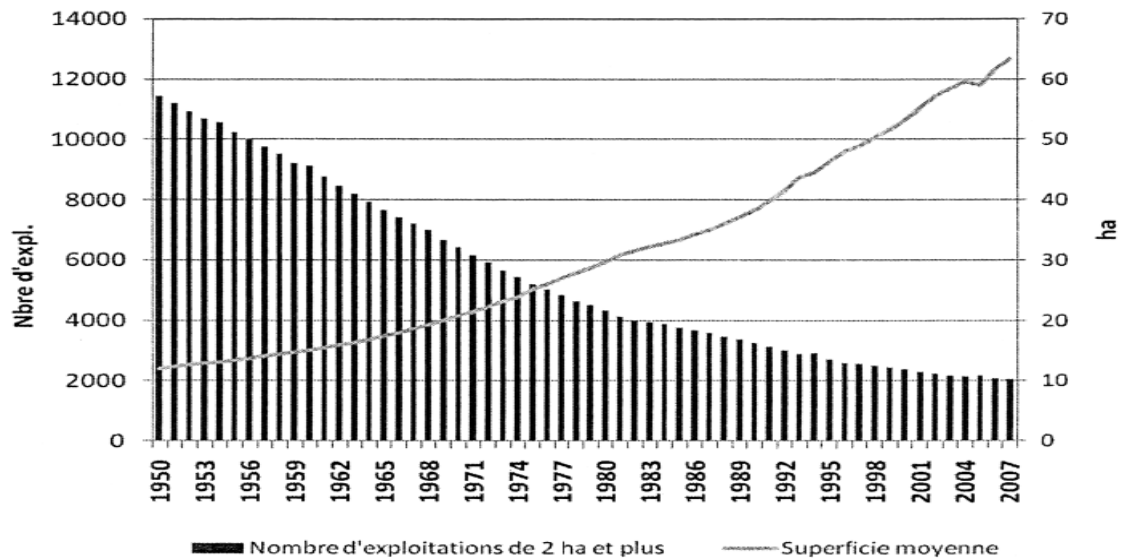
Graphique 1: Comparaison revenu brut moyen des salariés
– Bénéfice moyen par UTA agricole



4. L'évolution des structures agricoles

L'évolution structurelle est caractérisée par une diminution significative du nombre d'exploitations et de la main-d'oeuvre agricole. En contrepartie, comme le montre l'illustration suivante, la superficie moyenne par exploitation est en constante augmentation.

Graphique 2: Evolution du nombre d'exploitations et de la superficie moyenne



Pour rester compétitive, une exploitation agricole doit en permanence s'adapter aux données d'une économie de marché. Ainsi, les exploitations luxembourgeoises doivent aujourd'hui entrer en compétition ouverte avec les unités de production situées dans des régions agricoles nettement plus favorables du point de vue agronomique et ceci aux prix du marché mondial.

L'existence même de l'exploitation agricole dépend essentiellement du facteur de production terre, qui est la base de toute production agricole. Or, le prix de la terre doit être lié économiquement à la valeur de ce qui est susceptible d'être produit sur cette terre. D'où la nécessité également de maintenir dans le présent contexte l'accès au facteur de production terre à un niveau de prix qui correspond à la valeur de rendement issue de l'activité agricole-même.

Les considérations qui précèdent montrent bien que le maintien d'une agriculture compétitive au Luxembourg requiert une législation spécifique en matière de partage agricole et, partant, d'accès au facteur de production terre.

*

III. ANALYSE DU TEXTE DU PROJET

L'article 1er modifie l'article 832-4 du Code civil en 2 points: celui de la durée à prendre en compte pour un partage supplémentaire et celui de la limitation au seul cas de vente.

D'après la législation en vigueur, l'attributaire préférentiel qui vend avec bénéfice, dans les 10 ans de l'attribution, tout ou partie des immeubles lui attribués sur base de la valeur de rendement agricole, doit partager ce bénéfice avec ses copartageants. Le délai de 10 ans est étendu à 20 ans pour les terres qui, au moment de l'attribution préférentielle, se trouvent à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Le texte sous analyse propose d'abolir cette distinction de délai et de prévoir un délai unique de 25 ans. A ce sujet, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Par ailleurs et surtout, le texte sous analyse propose de ne plus limiter le champ d'application au seul cas de la vente, mais de prévoir le partage supplémentaire également lorsque l'attributaire préférentiel cède, d'une manière ou d'une autre, tout ou partie des immeubles lui attribués à la valeur de rendement, les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles ou les donne à bail. Le législateur étend en fait le partage supplémentaire à tous les cas envisageables où l'attributaire préférentiel cesse l'exploitation agricole pour son propre compte d'une parcelle et qu'il cède celle-ci à un tiers, tout en prévoyant néanmoins une exception en cas d'échange en propriété.

Cette modification étant dans la logique de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2007, la Chambre d'Agriculture estime qu'elle ne porte pas préjudice à la finalité fondamentale de la loi et qu'elle correspond effectivement à un souci d'équité.

Toutefois, la Chambre d'Agriculture voudrait rendre attentif à un problème qui peut se poser en cas de bail. Comme évoqué ci-avant, le projet de texte prévoit une exception au partage supplémentaire en cas d'échange (de propriété) contre un autre immeuble à usage agricole. Il arrive cependant souvent que, pour des raisons purement pratiques, les agriculteurs échangent entre eux des parcelles, non pas en propriété, mais par contrat de bail réciproque, afin d'obtenir une meilleure organisation des deux exploitations agricoles en cause.

Comme cet échange sur base de location n'est pas prévu expressément dans le projet, on pourrait conclure que s'ouvre dans ce cas une situation où le partage supplémentaire pourrait s'appliquer.

Comme ceci pourrait porter préjudice à l'exploitant agricole attributaire préférentiel, la Chambre d'Agriculture estime qu'il y a lieu de prévoir ce cas de figure également comme exception au paragraphe 2 de l'alinéa 1) de l'article 832-4, qui énumère les cas où le partage supplémentaire ne s'applique pas.

Une autre remarque importante qui s'impose concerne le cas où un agriculteur a repris par attribution préférentielle la ferme familiale située en plein milieu d'agglomération. Si, en raison d'une urbanisation croissante et des contraintes qui en découlent, ainsi qu'en raison de l'exiguïté des lieux, il se voit le cas échéant obligé, avant l'écoulement du délai de 25 ans, de transférer son exploitation entière de la zone d'habitation vers la zone verte, il se trouve confronté à un investissement considérable qui, le plus souvent, n'est possible que grâce à la vente des anciens bâtiments. Si cette opération entraînait un partage supplémentaire de la valeur des anciens bâtiments, l'investissement projeté serait lourdement

hypothéqué, voire voué à l'échec avec comme conséquence que cette exploitation agricole ne pourrait pas se développer et rester compétitive.

La Chambre d'Agriculture estime qu'un transfert d'une plus-value éventuelle réalisée par la cession des anciens bâtiments principaux de la ferme ne devrait pas donner lieu à un partage supplémentaire du produit de cette cession, dans la mesure où il est réinvesti dans des nouveaux bâtiments ayant la même finalité.

Il importe, en effet, de considérer à ce propos que la construction en zone verte ne constitue qu'une plus-value limitée dans le temps, car une telle construction n'est autorisée qu'aussi longtemps qu'elle sert à l'exploitation agricole. Par conséquent, si l'exploitation agricole cessait, les constructions afférentes ne pourraient jamais servir à des fins non agricoles et devraient même être démolies (cf. loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

La Chambre d'Agriculture demande donc de prévoir le cas de figure prédécrit également dans les exceptions libellées au paragraphe 2 de l'alinéa 1) de l'article 832-4.

Quant à l'article 2 du présent projet de loi, qui s'impose suite au 2e arrêt de la Cour Constitutionnelle précitée, il propose d'étendre de 5 à 10 ans le délai de la prise en compte antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 de la collaboration donnant droit au salaire différé. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler à ce sujet.

Une dernière remarque s'impose quant à l'application dans le temps de l'article 1er du présent projet.

L'expérience a montré que les dispositions de la loi successorale agricole ont souvent été appliquées dans le cadre de partage entre vifs des biens d'une exploitation agricole. Ainsi, un grand nombre d'actes notariés de ces dernières années renvoient indirectement ou même expressément aux dispositions des art. 832-1 ss. du Code civil, tels qu'introduits par la loi du 9 juillet 1969.

Suite à la modification législative envisagée – et notamment des délais y prévus – des questions d'interprétation pourraient se poser concernant ces actes. Dans le cas par exemple d'une donation en ligne directe faisant référence expressis verbis à l'article 832-4 du Code civil et ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions de l'article 832-4 seront-elles applicables, bien qu'un accord soit intervenu sous l'égide de l'ancien texte?

La Chambre d'Agriculture est d'avis que tel ne peut être le cas et, afin d'éviter tout malentendu, demande de le préciser dans le texte.

*

IV. CONCLUSION

En guise de conclusion, la Chambre d'Agriculture constate que les modifications législatives proposées n'affectent pas le principe de l'attribution préférentielle sur base de la valeur de rendement, qui reste essentiel pour la survie des exploitations agricoles familiales.

En espérant que nos remarques vous seront utiles et qu'il pourra en être tenu compte, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5958/02

N° 5958²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2009)

En date du 7 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 10 mars 2009.

*

Le projet de loi sous avis se propose d'apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole. Ces adaptations ont été rendues nécessaires suite à deux arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs, le premier, à une disposition de l'article 832-4 du Code civil en matière de partage successoral agricole, le second, à une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

La modification à apporter par le projet sous avis à l'article 832-4 du Code civil concerne l'extension de l'hypothèse de la vente des terrains ou immeubles hérités aux autres hypothèses d'aliénation ou de désaffectation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 1989 sur le projet de loi (*No 2815*) devenu la loi du 5 avril 1989 modifiant les articles 815, 832-1 et 832-2 du code civil, le Conseil d'Etat avait déjà rendu attentif au problème soulevé récemment par la Cour constitutionnelle et il avait formulé une proposition de texte élargissant le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil. C'est en somme cette proposition de texte que les auteurs du projet de loi ont reprise pour satisfaire aux observations de la Cour tout en prévoyant il est vrai certaines adaptations et modifications supplémentaires.

L'article 1er du projet sous avis, reprenant la proposition d'antan du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation et rencontre son approbation, sauf qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive „paragraphe 1er“ au lieu de „alinéa 1)“.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur une remarque faite par la Chambre d'agriculture dans son avis du 13 février 2009. La Chambre d'agriculture évoque l'hypothèse d'une ferme située dans une agglomération qui serait vendue et l'exploitation agricole transférée vers une

zone verte. Dans la mesure où la plus-value ainsi réalisée serait réinvestie dans de nouveaux bâtiments situés en zone verte poursuivant une finalité agricole, le partage supplémentaire devrait de l'avis de la Chambre d'agriculture être écarté dans cette hypothèse.

Si le législateur voulait faire sienne cette réflexion, le Conseil d'Etat pourrait anticipativement marquer son accord à ce que l'article 1er soit complété comme suit:

„L'article 832-4 est en outre complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„3) Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où le produit de la vente des immeubles est réinvesti dans d'autres immeubles à usage agricole.“ “

Cet ajout ne se limiterait toutefois pas à l'hypothèse de l'„Aussiedlerhof“ visée dans l'avis de la Chambre d'agriculture, mais engloberait toutes les hypothèses de ventes ou de cessions devant normalement entraîner un partage supplémentaire des plus-values réalisées, à condition que ces plus-values soient réemployées afin d'acquérir un bien immeuble à finalité agricole.

Article 2

Cet article tend à modifier l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé incriminé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 juin 2008. Comme il ressort clairement de l'exposé des motifs, les auteurs du projet proposent d'étendre le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité. Afin d'éliminer la discrimination constatée par la Cour et de conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité, la proposition sous avis place toutes les personnes concernées sur un pied d'égalité en portant la rétroactivité de 5 à 10 ans.

Article 3

L'article sous examen a trait à l'application dans le temps des deux modifications ci-dessus et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5958/03

N° 5958³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Marie-Josée FRANK, MM. Charles GOERENS, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Robert MEHLEN, Jean-Paul SCHAAF, Jos SCHEUER, Romain SCHNEIDER et Carlo WAGNER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 novembre 2008 par M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2009, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à l'examen du texte.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre d'Agriculture le 13 février 2009.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 28 avril 2009, a été examiné lors de la réunion du 30 avril 2009.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 30 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole. Ces modifications s'imposent suite à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle. Le premier arrêt conclut à la contrariété à la Constitution d'une disposition de l'article 832-4 du Code civil en matière de partage successoral agricole et le second à l'inconstitutionnalité d'une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

*

3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

a) L'article 832-4 du Code civil

Afin de permettre à ceux qui souhaitent reprendre une exploitation agricole de l'acquérir à un prix économiquement supportable, le Code civil a introduit dans les années 1960 (loi du 9 juillet 1969) un régime dérogatoire au droit commun en matière de partage en prévoyant, en faveur des exploitations agricoles, au lieu du partage en nature le principe d'un partage en valeur avec institution du système de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, l'estimation des biens ainsi attribués se faisant par ailleurs selon leur valeur de rendement agricole et non suivant leur valeur vénale.

Ce régime dérogatoire à celui du droit commun poursuit un double objectif. Celui de préserver les exploitations agricoles comme unités de production et celui de permettre à ceux qui les reprennent de les acquérir à un prix économiquement justifié et partant supportable.

Concernant plus particulièrement le deuxième objectif susmentionné, l'article 832-4 du Code civil prévoit, pour des raisons d'équité entre tous les copartageants, que si l'attributaire préférentiel vend, dans un certain délai, tout ou partie des immeubles agricoles lui attribués sur base de la valeur de rendement, il doit partager avec les autres copartageants tout bénéfice réalisé lors de cette vente.

Or, cette disposition vient d'être sanctionnée d'inconstitutionnalité. En effet, dans son arrêt du 25 mai 2007, la Cour Constitutionnelle considère que „*l'estimation des biens alloués à leur valeur de rendement agricole au jour du partage (...), ensemble la limitation de la faculté de procéder à un partage supplémentaire dans les délais déterminés par la loi au seul cas de la vente des immeubles sans prendre en considération toute autre hypothèse d'aliénation ou de désaffectation, crée une disproportion entre les bénéficiaires de l'attribution agricole et leurs copartageants*“.

Cette considération amène la Cour à conclure que „*l'inégalité instaurée par l'article 832-1 (8) à (11) du code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même code, se heurte aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution*“, article qui établit l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Pour rendre le partage agricole compatible avec l'article 10bis de la Constitution et afin de préserver le régime de l'attribution préférentielle auquel le Gouvernement reste très attaché dans l'intérêt du secteur agricole, le projet de loi propose d'étendre le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil de manière à ce que le principe du partage supplémentaire ne soit plus limité à la seule hypothèse d'une vente, mais couvre aussi les autres cas où l'attributaire cède entre vifs à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des immeubles ou les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles, ou les donne à bail.

Il est en outre précisé qu'en cas d'échange d'immeubles (parcelles) avec soulte au profit de l'attributaire continuant à exploiter les immeubles (parcelles) à des fins agricoles, la soulte fera également l'objet d'un partage supplémentaire.

Enfin, le Gouvernement propose encore de modifier sensiblement les délais pendant lesquels un partage supplémentaire est prévu.

b) La loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

En vertu de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, tous les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ayant participé à l'exploitation à titre d'occupation principale à partir de l'âge de dix-huit ans et pendant la durée d'au moins un an ont droit au paiement d'un salaire différé pour autant qu'ils n'ont été associés ni aux bénéfices ni aux pertes et n'ont pas reçu de salaire en argent.

Le droit au salaire différé est limité à une durée maximale de dix ans, même si la durée de la collaboration est supérieure. Sauf en cas de donation-partage, le paiement du salaire différé n'est exigible qu'au moment du partage de la succession de l'exploitant.

Le montant du salaire différé est, en principe, égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri lequel est fixé annuellement par le membre du Gouvernement ayant l'agriculture dans ses attributions.

A titre transitoire, la loi du 9 juin 1964 précitée a disposé en son article 10 que pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de son entrée en vigueur, les bénéficiaires du salaire différé peuvent y prétendre jusqu'à concurrence de cinq années de collaboration ayant précédé cette entrée en vigueur.

Or, c'est cette limitation à cinq ans de la rétroactivité que la Cour Constitutionnelle vient de sanctionner dans un arrêt du 27 juin 2008.

La Cour estime qu'en raison du fait que la loi du 9 juin 1964 limite en principe à dix ans la durée à prendre en compte pour calculer le montant du salaire différé, la limitation à cinq ans de cette durée pour la période d'application rétroactive n'est pas rationnellement justifiée et n'est dès lors pas conforme au principe de l'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution.

Afin de lever la sanction d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour Constitutionnelle, le projet de loi propose d'étendre le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité (10 ans). Cette proposition place toutes les personnes concernées sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'allocation du salaire différé et, partant, est de nature à conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis du 13 février 2009, la Chambre d'Agriculture constate que l'attribution préférentielle d'une exploitation en tant que telle n'est pas remise en question et que la Cour Constitutionnelle confirme de même que l'évaluation des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à une valeur moindre que la valeur du marché, combinée avec la possibilité d'un partage supplémentaire en cas de situation nouvelle, est rationnellement justifiée.

La Chambre d'Agriculture constate que les modifications législatives proposées n'affectent pas le principe de l'attribution préférentielle sur base de la valeur de rendement, qui reste essentiel pour la survie des exploitations agricoles familiales.

La Chambre d'Agriculture note que le texte propose de ne plus limiter le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil au seul cas de la vente, mais prévoit le partage supplémentaire également lorsque l'attributaire préférentiel cède, d'une manière ou d'une autre, tout ou partie des immeubles lui attribués à la valeur de rendement, les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles ou les donne à bail. Le législateur étend en fait le partage supplémentaire à tous les cas envisageables où l'attributaire préférentiel cesse l'exploitation agricole pour son propre compte d'une parcelle et qu'il cède celle-ci à un tiers, tout en prévoyant néanmoins des exceptions, notamment en cas d'échange de parcelles agricoles.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi, tout en émettant les remarques suivantes:

D'une part, la Chambre d'Agriculture estime qu'il faudrait prévoir encore une exception au partage supplémentaire si des exploitants agricoles se consentent mutuellement un bail sur des parcelles agricoles qui leur ont été attribuées préférentiellement et selon leur valeur de rendement agricole.

D'autre part, la Chambre d'Agriculture soulève le cas où un agriculteur a repris par attribution préférentielle la ferme familiale située en plein milieu d'agglomération. Si, en raison d'une urbanisation croissante et des contraintes qui en découlent, ainsi qu'en raison de l'exiguïté des lieux, il se voit le cas échéant obligé, avant l'écoulement du délai de 25 ans, de transférer son exploitation entière de la zone d'habitation vers la zone verte, il se trouve confronté à un investissement considérable qui, le plus souvent, ne serait possible que grâce à la vente des anciens bâtiments. Si cette opération entraînait un partage supplémentaire de la valeur des anciens bâtiments, l'investissement projeté serait lourdement hypothéqué.

La Chambre d'Agriculture estime qu'un transfert d'une plus-value éventuelle réalisée par la cession des anciens bâtiments principaux de la ferme ne devrait pas donner lieu à un partage supplémentaire du produit de cette cession, dans la mesure où ce produit est réinvesti dans des nouveaux bâtiments ayant la même finalité agricole.

La Chambre d'Agriculture suggère par conséquent de prévoir les deux cas de figure précités également dans les exceptions libellées à l'article 832-4, alinéa 1er du Code civil.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique qui prévoit deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er élargit le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil. Le texte se base sur une proposition de modification formulée par le Conseil d'Etat dans son avis daté du 4 juillet 1989. Il diffère cependant sur deux points de celui proposé par la Haute Corporation.

La portée de l'article 832-4 du Code civil n'est plus limitée à la seule hypothèse d'une vente. Toute cession par l'attributaire à titre onéreux ou gratuit entre vifs de tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués est visée. Sont également couverts, les cas où l'attributaire donne à bail tout ou partie de ses immeubles ou les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles. Le partage supplémentaire s'applique désormais en outre aux soultes dont peut bénéficier l'attributaire en cas d'échange de parcelles. Un tel cas de figure peut notamment se présenter en cas d'échange, même à surface égale, d'un terrain susceptible d'être constructible à brève ou moyenne échéance contre un terrain plus éloigné de toute agglomération.

Dans un souci d'équité, le nouveau libellé abandonne également, au profit d'un délai unique de 25 ans, toute distinction en ce qui concerne les délais pendant lesquels un partage supplémentaire doit avoir lieu. Le nouveau délai coïncide avec la période moyenne durant laquelle l'attributaire exploite normalement l'entreprise familiale avant de la céder à la génération suivante.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis complémentaire du 4 juillet 1989 sur le projet de loi (No 2815), devenu la loi du 5 avril 1989 modifiant les articles 815, 832-1 et 832-2 du Code civil, il avait déjà rendu attentif au problème soulevé par la Cour Constitutionnelle et qu'il avait formulé à l'époque une proposition de texte élargissant le champ d'application de l'article 832-4 du Code civil.

La Haute Corporation note que c'est en somme cette proposition de texte que les auteurs du projet de loi ont reprise pour satisfaire aux observations de la Cour Constitutionnelle, tout en prévoyant certaines adaptations et modifications supplémentaires.

Concernant le libellé de l'article 1er, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive „paragraphe 1er“ au lieu d'„alinéa 1)“.

La Commission ne suit pas la remarque d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat au motif qu'il y a lieu de tenir compte de la terminologie du Code civil.

En effet, le Code civil renvoie aux différentes dispositions introduites par la loi précitée du 9 juillet 1969 en utilisant le terme „alinéa“, même si l'article en question marque les alinéas par des numéros (1°, 2°, 3°, ...).

En outre, „le point“ 2° de l'article 832-4 du Code civil, disposition qui n'est pas modifiée, renvoie au „point“ 1° du même article sous la dénomination d'„alinéa“. Ainsi, dans un souci de clarté et de lisibilité, il convient de maintenir la terminologie d'„alinéa“.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur la remarque faite par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 13 février 2009. Cette dernière évoque l'hypothèse d'une ferme située dans une agglomération qui serait vendue et l'exploitation agricole transférée vers une zone verte. Dans la mesure où la plus-value ainsi réalisée serait réinvestie dans de nouveaux bâtiments à finalité agricole situés en zone verte, le partage supplémentaire devrait, à l'avis de la Chambre d'Agriculture, être écarté.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante:

„L'article 832-4 est en outre complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„3) Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où le produit de la vente des immeubles est réinvesti dans d'autres immeubles à usage agricole.“

La Commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat pour des motifs juridiques développés ci-dessous.

Il échet de rappeler dans ce contexte que l'inconstitutionnalité sanctionnée par la Cour Constitutionnelle ne concerne que les conditions nécessitant un partage supplémentaire des immeubles reçus suivant le mécanisme de l'attribution préférentielle avec application de la valeur de rendement agricole.

Partant, le projet du Gouvernement prévoit d'étendre l'obligation d'un partage supplémentaire de ces immeubles, hypothèse prévue actuellement uniquement en cas de vente, à toute cession et à tous les cas où les immeubles sont donnés en bail ou ne sont plus exploités à des fins agricoles.

Le projet prévoit néanmoins quatre exceptions (partage d'ascendant, donation en ligne directe, remembrement, échange) à condition que les immeubles en question continuent d'être exploités à des fins agricoles par l'attributaire.

Il y a lieu de relever que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne précise pas, contrairement aux dispositions régissant les autres exceptions prévues dans le projet, que cette exception au partage supplémentaire ne s'applique que si les immeubles à usage agricole acquis par réinvestissement du produit de la vente sont exploités par l'attributaire à des fins agricoles.

Cette précision serait cependant indispensable pour garantir la sécurité juridique du présent projet étant donné que les exceptions sont d'interprétation stricte.

Ainsi, le libellé proposé par la Haute Corporation permettrait de contourner l'application des dispositions relatives au partage supplémentaire et, partant, risquerait d'exposer les dispositions du présent projet à une nouvelle sanction par la Cour Constitutionnelle.

En outre, ce texte ne spécifie pas quels immeubles à usage agricole acquis en réinvestissement sont visés, de sorte qu'il serait possible d'acquérir des immeubles à usage agricole sans lien avec l'exploitation agricole de l'attributaire.

A la lumière de ces considérations et pour lever rapidement le grief d'inconstitutionnalité qui frappe actuellement les dispositions relatives à l'attribution préférentielle avec estimation des biens à leur valeur de rendement agricole, la Commission propose de maintenir actuellement l'article 1er tel qu'il figure au projet de loi.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé. Le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé est étendu au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité. Toutes les personnes concernées sont ainsi placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'allocation du salaire différé afin de conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité.

Cet article ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 propose de rendre applicable la modification de l'article 832-4 du Code civil à toutes les indivisions existant à la date d'entrée en vigueur de la loi projetée et la modification de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 9 juin 1964.

Cette application directe des modifications proposées à toutes les indivisions existantes et successions ouvertes ne saurait cependant, pour des raisons évidentes, toucher à des situations définitives. C'est la raison pour laquelle l'article 3 prévoit que les indivisions et les successions à l'égard desquelles un accord amiable a été trouvé entre copartageants ou qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne sont pas visées par les propositions de modification.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

Art. 1er.– L'article 832-4, alinéa 1° du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

„1°. Si, dans les 25 ans suivant l'attribution, l'attributaire vend ou cède autrement entre vifs à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 ou 832-2, ou les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles, ou les donne à bail, la différence entre la valeur réelle de ces immeubles et celle qui aura été prise en considération à l'occasion de l'attribution fera l'objet d'un partage supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de partage d'ascendants, de donation en ligne directe, de remembrement ou d'échange contre un autre immeuble à usage agricole, sauf si les immeubles compris dans le partage d'ascendants ou la donation en ligne directe ne sont plus exploités à des fins agricoles par le nouveau propriétaire ou si les immeubles reçus en échange ou par la voie d'un remembrement ne sont plus exploités à des fins agricoles par l'attributaire.

En cas d'échange d'immeubles avec soulte au profit de l'attributaire continuant à exploiter les immeubles à des fins agricoles, cette soulte fera l'objet d'un partage supplémentaire.

La valeur réelle est fixée, en cas de désaccord, par le tribunal sur rapport d'expertise établi conformément à l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969.“

Art. 2.– A l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, les mots „cinq années“ sont remplacés par „dix années“.

Art. 3.– Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, l'article 1er de la présente loi sera applicable à toutes les indivisions se rapportant à une exploitation agricole et qui existent à la date de son entrée en vigueur et l'article 2 de la présente loi sera applicable à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 précitée.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5958/04

N° 5958⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5958



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

8 juin 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 22 mai 2009 portant modification	
– du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune,	
– du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune, et	
– portant augmentation de la valeur nominale des droits au paiement attribués aux agriculteurs dans le cadre de l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de paiement unique	1766
Loi du 26 mai 2009 ayant pour objet de modifier:	
1) l'article 832-4 du code civil;	
2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé	1768
Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement	1769
Règlement grand-ducal du 29 mai 2009 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale-Ministère d'Etat, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	1770
Règlements communaux	1771
Règlement de la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg établissant la base et les modalités de la fixation des cotisations tel qu'adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers lors de sa séance du 9 mars 2009	1775
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957 – Adhésion de l'Andorre	
– Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), établi à New York, le 21 août 1975	1776
Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Azerbaïdjan concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2004 – Entrée en vigueur	1776

Règlement grand-ducal du 22 mai 2009 portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune,
- du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune, et
- portant augmentation de la valeur nominale des droits au paiement attribués aux agriculteurs dans le cadre de l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de paiement unique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement modifié (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et notamment son titre IV, chapitres 2, 4 et 5;

Vu le règlement modifié (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement modifié (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu l'article 37, alinéa 4, de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} — Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune est complété par les tirets suivants:

- «- demande de paiements à la surface: la demande d'aide visée à l'article 12 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004;
- recensement viticole: les renseignements à fournir par les viticulteurs aux fins de la tenue du casier viticole prévu à l'article 108 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008.»

Art. 2. Un article 2bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement:

«**Art. 2bis.** En application de l'annexe VII point O Vin (transfert des programmes d'aide) du règlement (CE) n° 1782/2003:

- la période de référence pour l'établissement des droits au paiement est la campagne viticole 2009/2010;
- le nombre de droits au paiement correspond au nombre d'hectares considérés comme éligibles: sont considérées comme éligibles les surfaces viticoles situées à l'intérieur du périmètre viticole qui ont fait l'objet d'une demande en 2009 et les surfaces viticoles se trouvant en 2009 dans le périmètre d'un remembrement;
- les valeurs des droits au paiement de l'année 2009, ainsi que des années subséquentes, sont déterminées comme suit:

les plafonds budgétaires fixés pour le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe II du règlement (CE) n° 479/2008 sont divisés par les surfaces éligibles de l'année 2009; le cas échéant, à partir de la campagne 2009/2010, les plafonds budgétaires sont réduits du montant réservé au financement de l'aide à la reconversion et la restructuration des vignobles.»

Art. 3. Un article *7bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement:

«Art. 7bis. En application de l'article 42, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 7 du règlement (CE) n° 795/2004, dans les zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement concernant des interventions publiques, l'agriculteur, disposant exclusivement de surfaces viticoles éligibles, qui déclare un nombre d'hectares inférieur d'au moins 0,10 hectare au nombre correspondant aux droits au paiement, peut demander un recalcul de la valeur unitaire des droits au paiement, sous réserve que l'exploitation réponde aux exigences de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.»

Art. 4. Un article *11bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement:

«Art. 11bis. (1) Pour être admis au bénéfice du régime du paiement unique, l'agriculteur disposant de surfaces viticoles éligibles doit faire la demande de participation dans le cadre du recensement viticole. En 2009, le recensement viticole comprend également une demande concernant l'établissement définitif des droits au paiement.

L'Institut viti-vinicole envoie le recensement de l'année civile concernée aux agriculteurs disposant de surfaces viticoles éligibles.

Le recensement viticole doit être déposé auprès de l'Institut viti-vinicole au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile concernée.

Le ministre décide du bien-fondé des demandes et fixe la valeur des droits au paiement et porte sa décision à la connaissance de chaque agriculteur disposant de surfaces viticoles éligibles conformément aux dispositions de l'article *2bis*.

(2) L'agriculteur disposant de surfaces viticoles éligibles et qui remplit les conditions de l'article *7bis* doit présenter une demande d'adaptation de la valeur unitaire ou du nombre des droits au paiement.

Cette demande peut être introduite auprès de l'autorité compétente à partir du 15 mai et jusqu'au 31 mars de l'année civile suivante au moyen d'un formulaire mis à disposition par celle-ci.»

Art. 5. L'annexe II du même règlement est complétée comme suit:

1° Le point A. (Erosion des sols) est complété comme suit:

«4. Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars sauf en cas d'apport de matière organique, en cas de replantation et en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement.»

2° Le point B. (Matières organiques du sol et structure des sols) est complété comme suit:

«2. Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.»

3° Le point C. (Niveau minimal d'entretien) est complété comme suit:

«5. La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

6. Au moins un labour ou une coupe des mauvaises herbes par an est à réaliser dans les vignobles. Cette opération peut être remplacée par un traitement herbicide dans les vignobles difficilement mécanisables.»

Art. 6. Par dérogation à l'article 11, alinéa 3 et à l'article *11bis*, paragraphe 1, alinéa 3 du même règlement, la demande de paiements à la surface et celle relative au recensement viticole pour l'année 2009 doivent être déposées respectivement auprès de l'autorité compétente et de l'Institut viti-vinicole au plus tard le 15 mai.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.

Art. 7. Un article *2bis*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune:

«Art. 2bis. (1) En application des dispositions de l'article 30, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 796/2004, les talus et terrasses des vignobles en pente sont à considérer comme éléments caractéristiques et sont intégrés dans la surface totale d'une parcelle viticole si leur largeur moyenne ne dépasse pas 6 mètres.»

Art. 8. Un article *17bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement:

«Art. 17bis. La réserve nationale peut être utilisée selon les conditions décrites à l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2 et aux paragraphes 2 à 4 pour les jeunes agriculteurs disposant de surfaces viticoles éligibles et installés sous l'empire de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.»

Art. 9. L'article 19 du même règlement est modifié comme suit:

«**Art. 19.** (1) Le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole, l'Unité de contrôle et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargés de l'application du régime de paiement unique conformément aux paragraphes suivants.

(2) Le Service d'Economie rurale est l'autorité compétente en particulier:

- pour la gestion et le contrôle administratif des demandes de paiements à la surface;
- pour l'octroi initial des droits au paiement;
- pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;
- pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

(3) L'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente en particulier:

- pour la gestion et le contrôle administratif des superficies viticoles;
- pour la gestion du recensement viticole.

(4) L'unité de contrôle est l'autorité compétente en particulier:

- pour le contrôle sur place des demandes de paiements à la surface et de la conditionnalité;
- pour la coordination des contrôles sur place;
- pour le contrôle sur place relatif à la production de matières premières non alimentaires.

En tant qu'autorité compétente pour la coordination des contrôles sur place, aux fins de l'application de l'article 9 et en application de l'article 42, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement (CE) n° 796/2004, les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003 prêtent assistance à l'unité de contrôle en vue de l'exécution des contrôles du respect des obligations en matière de conditionnalité.

(5) L'Administration des services techniques de l'agriculture est l'autorité compétente pour les missions décrites aux articles 12 et 13 du présent règlement.

(6) Les contrôles administratifs et sur place sont effectués selon les principes applicables et sur base des données disponibles en vertu des règlements (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 796/2004.»

Art. 10. Par dérogation à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures énergétiques, la demande de paiements à la surface pour l'année 2009 doit être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard le 15 mai.

Art. 11. La valeur nominale des droits au paiement, visés au chapitre 1, titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, qui sont à la disposition des agriculteurs au 1^{er} janvier 2009 est augmentée d'une valeur de 2,50 euros par hectare.

Art. 12. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2009.
Henri

Loi du 26 mai 2009 ayant pour objet de modifier:

1) l'article 832-4 du code civil;

2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 832-4, alinéa 1^o du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

«1^o Si, dans les 25 ans suivant l'attribution, l'attributaire vend ou cède autrement entre vifs à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 ou 832-2, ou les

exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles, ou les donne à bail, la différence entre la valeur réelle de ces immeubles et celle qui aura été prise en considération à l'occasion de l'attribution fera l'objet d'un partage supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de partage d'ascendants, de donation en ligne directe, de remembrement ou d'échange contre un autre immeuble à usage agricole, sauf si les immeubles compris dans le partage d'ascendants ou la donation en ligne directe ne sont plus exploités à des fins agricoles par le nouveau propriétaire ou si les immeubles reçus en échange ou par la voie d'un remembrement ne sont plus exploités à des fins agricoles par l'attributaire.

En cas d'échange d'immeubles avec soulte au profit de l'attributaire continuant à exploiter les immeubles à des fins agricoles, cette soulte fera l'objet d'un partage supplémentaire.

La valeur réelle est fixée, en cas de désaccord, par le tribunal sur rapport d'expertise établi conformément à l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969.»

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé les mots «cinq années» sont remplacés par «dix années».

Art. 3. Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, l'article 1^{er} de la présente loi sera applicable à toutes les indivisions se rapportant à une exploitation agricole et qui existent à la date de son entrée en vigueur et l'article 2 de la présente loi sera applicable à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 précitée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

*Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2009.
Henri

Doc. parl. 5958; sess. ord. 2008-2009.

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment son article 25;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement modifié (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6, point 5) du règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est modifié comme suit:

«5) Suite à l'analyse du sol et selon les besoins des cultures, la fumure de fond annuelle moyenne doit être effectuée suivant les normes définies à l'annexe IV du présent règlement. Les périodes à prendre en compte pour évaluer la fertilisation annuelle moyenne ne peuvent pas dépasser une durée de 5 années culturales.

Les exceptions prévues à l'annexe II, point 1), troisième alinéa sont applicables. En outre, pour les sols agricoles, viticoles et horticoles, la fertilisation potassique par le biais d'engrais organiques utilisés seuls n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de 2 unités fertilisantes par hectare, respectivement de 1,5 unités fertilisantes par hectare dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.»

Art. 2. A l'article 9, sous a) du même règlement, les termes «50 premiers hectares» sont remplacés par les termes «90 premiers hectares».

Art. 3. A l'annexe II, point 1) du même règlement, le troisième alinéa est modifié comme suit:

«Toutefois:

- Pour les sols agricoles à teneur en P₂O₅ inférieure ou égale à 40 mg/100 g, la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole utilisés seuls n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de 2 unités fertilisantes par hectare, respectivement de 1,5 unités fertilisantes par hectare dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.
- Pour les sols viticoles et horticoles ayant une teneur en matière organique inférieure ou égale à 1,7% Corg dans l'horizon de surface (0-30 cm), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole ou par le biais de compost utilisés seuls n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de 2 unités fertilisantes par hectare, respectivement de 1,5 unités fertilisantes par hectare dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.»

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 mai 2009 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale-Ministère d'Etat, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale-Ministère d'Etat, des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- | | |
|---|----------|
| 1. Législation en matière de Cultes: | 8 points |
| 2. a) Loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat | 4 points |
| b) Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social | 4 points |

- | | |
|---|-----------|
| 3. Législation en matière de Distinctions honorifiques: | 8 points |
| a) Ordre de la Couronne de Chêne | |
| b) Ordre de Mérite du Grand-Duché de Luxembourg | |
| c) Brochure du Service Information et Presse relative aux distinctions honorifiques luxembourgeoises | |
| 4. Le Protocole: | 8 points |
| a) Visites d'Etat | |
| b) Cérémonies nationales et festivités nationales: Fête Nationale, Journée de Commémoration Nationale, Funérailles officielles, Commémorations fin de la guerre | |
| c) Préséances des autorités et fonctionnaires dans les cérémonies officielles et préséances individuelles | |
| 5. Législation et réglementation en rapport avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat | 8 points |
| Total: | 40 points |

Art. 2. La matière spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est mise en compte pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 29 mai 2009.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Claude Wiseler*

Règlements communaux.

B a s c h a r g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «im Bechel» à Bascharage, présenté par les autorités communales de Bascharage.

En sa séance du 11 septembre 2008 du le conseil communal de Bascharage a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bascharage, commune de Bascharage, au lieu-dit «im Bechel», présenté par les autorités communales de Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 2 mars 2009 et a été publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Cité Kauligwies» à Bascharage, présenté par les autorités communales de Bascharage.

En sa séance du 30 octobre 2008 le conseil communal de Bascharage a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bascharage, commune de Bascharage, au lieu-dit «Cité Kauligwies», présenté par les autorités communales de Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 17 février 2009 et a été publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Im Bechel» à Bascharage, présenté par les autorités communales de Bascharage.

En sa séance du 16 avril 2008 le conseil communal de Bascharage a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bascharage, commune de Bascharage, au lieu-dit «Im Bechel», présenté par les autorités communales de Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 février 2009 et a été publiée en due forme.

B e a u f o r t.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue des Jardins» à Beaufort, présenté par les autorités communales de Beaufort.

En sa séance du 15 décembre 2008 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Beaufort, commune de Beaufort, au lieu-dit «rue des Jardins», présenté par les autorités communales de Beaufort.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 2 mars 2009 et a été publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de Luxembourg» à Bertrange, présenté par les autorités communales de Bertrange.

En sa séance du 21 novembre 2008 le conseil communal de Bertrange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bertrange, commune de Bertrange, au lieu-dit «rue de Luxembourg», présenté par les autorités communales de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 21 janvier 2009 et a été publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bertrange au lieu-dit «Rilspert» à Bertrange, présenté par les autorités communales de Bertrange.

En sa séance du 10 décembre 2008 le conseil communal de Bertrange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bertrange au lieu-dit «Rilspert» à Bertrange, présenté par les autorités communales de Bertrange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 février 2009 et a été publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «A Gaehssent» à Mensdorf, présenté par les autorités communales de Betzdorf.

En sa séance du 12 décembre 2008 le conseil communal de Betzdorf a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Betzdorf, commune de Betzdorf, au lieu-dit «A Gaehssent», présenté par les autorités communales de Betzdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 2 mars 2009 et a été publiée en due forme.

B i s s e n.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bissen au lieu-dit «Am Seif» à Bissen, présenté par les autorités communales de Bissen.

En sa séance du 18 février 2009 le conseil communal de Bissen a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bissen au lieu-dit «Am Seif» à Bissen, présenté par les autorités communales de Bissen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 février 2009 et a été publiée en due forme.

B o e v a n g e - s u r - A t t e r t.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Béiwenerwee» à Buschdorf, présenté par les autorités communales de Boevange-sur-Attert.

En sa séance du 22 octobre 2008 le conseil communal de Boevange-sur-Attert a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Buschdorf, commune de Boevange-sur-Attert, au lieu-dit «Béiwenerwee», présenté par les autorités communales de Boevange-sur-Attert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 21 janvier 2009 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue d'Oetrange/Huelgass» à Bous, présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 11 novembre 2008 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bous, commune de Bous, au lieu-dit «rue d'Oetrange/Huelgass», présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 17 décembre 2008 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Nauwiss» à Erpeldange, présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 30 septembre 2008 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Erpeldange, commune de Bous, au lieu-dit «Nauwiss», présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 17 décembre 2008 et a été publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Dudelange au lieu-dit «A Schaken, site Eurohub» à Dudelange, présenté par les autorités communales de Dudelange.

En sa séance du 10 octobre 2008 le conseil communal de Dudelange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Dudelange au lieu-dit «A Schaken, site Eurohub» à Dudelange, présenté par les autorités communales de Dudelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 mars 2009 et a été publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Introduction d'une servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour des terrains sis dans la localité d'Erpeldange pendant la phase d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

En sa séance du 16 décembre 2008 le conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération portant adoption d'une servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour des terrains sis dans la localité d'Erpeldange pendant la phase d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 12 janvier 2009 et a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Cité des Sciences» à Esch-sur-Alzette, présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Alzette.

En sa séance du 26 septembre 2008 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Esch-sur-Alzette, commune d'Esch-sur-Alzette, au lieu-dit «Cité des Sciences», présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 février 2009 et a été publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «hinter Roeder» à Ettelbruck, présenté par les autorités communales d'Ettelbruck.

En sa séance du 25 juillet 2008 le conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Ettelbruck, commune d'Ettelbruck, au lieu-dit «hinter Roeder», présenté par les autorités communales d'Ettelbruck.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 3 avril 2009 et a été publiée en due forme.

F e u l e n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de la Fail, rue de la Wark» à Niederfeulen, présenté par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 12 décembre 2008 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederfeulen, commune de Feulen, au lieu-dit «rue de la Fail, rue de la Wark», présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 6 mars 2009 et a été publiée en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général du Lac de la Haute-Sûre, partie écrite, présenté par les autorités communales du Lac de la Haute-Sûre.

En sa séance du 5 décembre 2008 le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général du Lac de la Haute-Sûre, partie écrite, présenté par les autorités communales du Lac de la Haute-Sûre.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 31 mars 2009 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Val Ste Croix» à Merl, présenté par les autorités communales de Luxembourg.

En sa séance du 26 janvier 2009 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Val Ste Croix» à Merl, présenté par les autorités communales de Merl.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 2 avril 2009 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «rue de Trèves» à Cents, présenté par les autorités communales de Luxembourg.

En sa séance du 15 décembre 2008 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «rue de Trèves» à Cents, présenté par les autorités communales de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 mars 2009 et a été publiée en due forme.

M a m e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «a Frounerbond» à Mamer, présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 22 septembre 2008 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Mamer, commune de Mamer, au lieu-dit «a Frounerbond», présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 25 mars 2009 et a été publiée en due forme.

M o m p a c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Haaptstrooss» à Born, présenté par les autorités communales de Mompach.

En sa séance du 18 décembre 2008 le conseil communal de Mompach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Born, commune de Mompach, au lieu-dit «Haaptstrooss», présenté par les autorités communales de Mompach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 31 mars 2009 et a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf der Diert» à Mondorf-les-Bains, présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

En sa séance du 28 juillet 2008 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Mondorf-les-Bains, commune de Mondorf-les-Bains, au lieu-dit «Auf der Diert», présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 31 mars 2009 et a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «avenue des Bains» à Mondorf-les-Bains, présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

En sa séance du 28 juillet 2008 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Mondorf-les-Bains, commune de Mondorf-les-Bains, au lieu-dit «avenue des Bains», présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 31 mars 2009 et a été publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Andethana, am Bengeltgen» à Oberanven, présenté par les autorités communales de Niederanven.

En sa séance du 14 novembre 2008 le conseil communal de Niederanven a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Oberanven, commune de Niederanven, au lieu-dit «rue Andethana, am Bengeltgen», présenté par les autorités communales de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 février 2009 et a été publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Tuntange au lieu-dit «Auf dem Weisserchen» à Tuntange, présenté par les autorités communales de Tuntange.

En sa séance du 12 décembre 2008 le conseil communal de Tuntange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Tuntange au lieu-dit «Auf dem Weisserchen» à Tuntange, présenté par les autorités communales de Tuntange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 12 mars 2009 et a été publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf Tomm et Thillenwies» à Tuntange, présenté par les autorités communales de Tuntange.

En sa séance du 21 novembre 2008 le conseil communal de Tuntange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Tuntange, commune de Tuntange, au lieu-dit «Auf Tomm et Thillenwies», présenté par les autorités communales de Tuntange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 20 février 2009 et a été publiée en due forme.

V i a n d e n.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Vianden au lieu-dit «Am Bungert» à Vianden, présenté par les autorités communales de Vianden.

En sa séance du 27 octobre 2008 le conseil communal de Vianden a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Vianden au lieu-dit «am Bungert» à Vianden, présenté par les autorités communales de Vianden.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 février 2009 et a été publiée en due forme.

V i c h t e n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue Hiel» à Vianden, présenté par les autorités communales de Vichten.

En sa séance du 23 octobre 2008 le conseil communal de Vichten a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Vichten, commune de Vichten, au lieu-dit «rue Hiel», présenté par les autorités communales de Vichten.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 février 2009 et a été publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «An Amecht» à Haller, présenté par les autorités communales de Waldbillig.

En sa séance du 15 décembre 2008 le conseil communal de Waldbillig a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Haller, commune de Waldbillig, au lieu-dit «An Amecht», présenté par les autorités communales de Waldbillig.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 14 avril 2009 et a été publiée en due forme.

Règlement de la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg établissant la base et les modalités de la fixation des cotisations tel qu'adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers lors de sa séance du 9 mars 2009.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, notamment son article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise;

Art. 1^{er}. Assiette de cotisation

Pour le ressortissant qui est une personne physique ou une société de personnes, rentrant dans le champ d'application de l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette correspond au bénéfice commercial imposable réalisé au courant de la deuxième année précédant l'année à laquelle se rapporte la cotisation annuelle.

Pour le ressortissant qui est une société de capitaux, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé au courant de la deuxième année précédant l'année à laquelle se rapporte la cotisation annuelle, majoré du traitement brut de la personne responsable de la gestion journalière de l'entreprise.

Le traitement brut de la personne responsable de la gestion journalière est évalué forfaitairement à 48.000 euros. Ce montant peut être remplacé par le montant effectif, sur présentation d'un certificat de rémunération pour la deuxième année précédant l'année à laquelle se rapporte la cotisation.

Art. 2. Cotisation de premier exercice

La cotisation annuelle à payer pour la première année d'affiliation est fixée à 250,00 (deux cent cinquante) euros pour le ressortissant qui est une personne physique ou une société de personnes, et à 385,00 (trois cent quatre-vingt-cinq) euros pour le ressortissant qui est une société de capitaux.

Art. 3. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle que la Chambre des Métiers perçoit de ses ressortissants à partir de la deuxième année d'affiliation est fixée au taux de 8,40‰ (huit virgule quarante pour mille) de l'assiette. Les pertes reportées au sens de l'article 109, alinéa 1^{er}, n° 4 et de l'article 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Au-delà d'une assiette de 200.000 (deux cent mille) euros, la cotisation annuelle est calculée en appliquant le taux de 8,40‰ (huit virgule quarante pour mille) à la tranche allant jusqu'à 200.000 (deux cent mille) euros et le taux de 0,84‰ (zéro virgule quatre-vingt-quatre pour mille) pour la tranche dépassant ce montant.

Lorsque la cotisation ainsi calculée est inférieure à la cotisation minimale, la cotisation minimale est appliquée.

Art. 4. Cotisation minimale

Sous réserve de l'article 2, la cotisation annuelle minimale est fixée à 100,00 (cent) euros pour le ressortissant qui est une personne physique ou une société de personnes et à 235,00 (deux cent trente-cinq) euros pour le ressortissant qui est une société de capitaux.

Art. 5. Cotisations pour les succursales

La cotisation annuelle à payer par le ressortissant qui est une personne physique ou une société de personnes est majorée à raison de 85,00 (quatre-vingt-cinq) euros pour chaque succursale. La cotisation annuelle à payer par le ressortissant qui est une société de capitaux est majorée à raison de 200,00 (deux cents) euros pour chaque succursale.

Art. 6. Cotisation maximale

La cotisation annuelle à payer par le ressortissant en vertu des dispositions du présent règlement ne peut pas dépasser le maximum fixé par l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 mars 2008.

Ce règlement a été approuvé par le Gouvernement réuni en conseil en date du 2 avril 2009.

-
- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957. – Adhésion de l'Andorre.**
 - **Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), établi à New York, le 21 août 1975.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 mars 2009 l'Andorre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 avril 2009.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole entré en vigueur le 19 avril 1985, tout Etat qui devient Partie contractante à l'Accord après l'entrée en vigueur du Protocole est Partie contractante à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole.

Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Azerbaïdjan concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2004. – Entrée en vigueur.

Les instruments de ratification de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 21 décembre 2007 (Mémorial 2007, A, N° 243, pp. 4430 et ss.) ayant été échangés à Bakou, le 27 avril 2009, ledit Acte est entré en vigueur entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Azerbaïdjan le 27 mai 2009, conformément à son article 13.